

En quoi consiste un projet admissible?

Ne peut être enregistré un projet qui, selon le cas :

- entraînerait la perte ou la modification d'une terre humide de catégorie 3, 4 ou 5;
- provoquerait le drainage de sols de classe 6 ou 7 ou de sols organiques non cultivés;
- entraînerait un transfert d'eau entre des bassins hydrographiques;
- aurait des effets néfastes sur les habitats de frai et de grossissement des poissons ou nuirait au passage des poissons;
- est incompatible avec le plan de bassin hydrographique approuvé;
- ne respecterait pas les restrictions concernant l'utilisation d'un bien-fonds qui fait l'objet d'un accord de conservation.

Le processus d'enregistrement vise à simplifier le processus d'approbation pour les projets de drainage et de rétention de l'eau à faible risque/faible incidence. Sept catégories de projets y sont admissibles.

Catégorie A — construction de drains de surface mineurs

Construction de drains de surface dont la profondeur est d'au plus 12 pouces sous le niveau de la prairie naturelle. Les projets prévus ne doivent pas provoquer le drainage de sols de classe 6 ou 7 ni de sols organiques non cultivés.

Catégorie B — construction de drains agricoles souterrains en tuyaux

Construction de drains souterrains en tuyaux et des ouvrages de régularisation des eaux connexes qui ont un coefficient de drainage égal ou inférieur à 3/8 pouce en 24 heures sur des terres agricoles.

Les projets prévus doivent également :

- être conçus et signés par une personne ayant terminé avec succès un cours de drains en tuyaux approuvé;
- être réalisés à au moins 50 m de la bordure normale d'une terre humide de catégorie 3, 4 ou 5 ou de toute autre terre humide qui fait l'objet d'un accord de conservation;
- ne pas excéder une profondeur moyenne des tuyaux latéraux de 36 pouces;
- être dotés d'un tuyau collecteur non perforé;
- être munis, à toutes les sorties, d'un dispositif de régularisation pouvant réduire ou arrêter l'écoulement;
- ne pas provoquer le drainage de sols de classe 6 ou 7 ou de sols organiques non cultivés.

Catégorie C — ouvrages de régularisation des eaux pour de nouveaux passages

Construction d'ouvrages de régularisation des eaux qui n'entravent pas l'écoulement de l'eau pour de nouveaux passages.

Les projets doivent indiquer la taille des buses immédiatement en aval et en amont et démontrer que, dans le projet prévu :

- la buse aura la même taille que les buses en amont et en aval ou, si l'une de ces buses est plus grande, elle aura la même taille que la buse en question;
- le radier de la buse sera au fond du drain.

Catégorie D — modification mineure des buses

Remplacement d'une buse par une autre dont la capacité hydraulique ne diffère pas de plus de 15 % de la précédente, à condition que le niveau du radier ne change pas.

Les projets prévus doivent comprendre un levé topographique fait avant la construction qui indique l'emplacement, la taille et le niveau du radier des buses existantes.

Catégorie E — ouvrages de régularisation des eaux contribuant à la restauration et à l'amélioration de terres humides

Construction d'ouvrages de régularisation des eaux dont la hauteur ne dépasse pas le niveau de la prairie naturelle, qui retiennent moins de 25 acres-pieds d'eau et qui ont pour but de restaurer une terre humide ou d'accroître la superficie d'une terre humide existante.

Les projets prévus doivent également comprendre :

- un levé topographique des ouvrages de régularisation des eaux projetés fait avant la construction qui indique aussi l'inondation maximale liée aux ouvrages de régularisation des eaux;
- dans le cas où les ouvrages de régularisation des eaux inonderaient des biens-fonds appartenant à d'autres personnes au plus haut niveau d'exploitation, une servitude ou une entente relative aux inondations indiquant qu'elles acceptent que leurs biens-fonds soient inondés;
- une approbation écrite de tout propriétaire dont le bien-fonds situé immédiatement en aval du projet subirait une réduction du débit de l'eau en raison du projet, à moins que l'auteur de la demande ait obtenu une exemption écrite d'un agent des ressources hydriques.

Catégorie F — construction de petits barrages

Construction de barrages de moins de 2,5 m de haut qui retiennent moins de 25 acres-pieds d'eau.

Les projets prévus doivent comprendre :

- un levé topographique du site du barrage fait avant la construction;
- un plan de conception du barrage qui porte le seau d'un ingénieur ou la signature d'un technicien agréé en ingénierie ou d'un technologue agréé en ingénierie et qui :
 - confirme que la structure du barrage et les ouvrages de régularisation des eaux connexes peuvent supporter de façon sécuritaire une inondation centennale;
 - indique l'inondation maximale prévue à l'emplacement du barrage;
- dans le cas où le barrage inonderait des biens-fonds appartenant à d'autres personnes au plus haut niveau d'exploitation, une servitude ou une entente relative aux inondations indiquant qu'elles acceptent que leurs biens-fonds soient inondés;
- une approbation écrite de tout propriétaire dont le bien-fonds situé immédiatement en aval du barrage subirait une réduction du débit de l'eau en raison de l'exploitation du barrage, à moins que l'auteur de la demande ait obtenu une exemption écrite d'un agent des ressources hydriques.

Catégorie G — construction de petits barrages secs

La construction, aux fins de protection contre les crues, de barrages :

- n'excédant pas 1 m de hauteur;
- retenant temporairement moins de 25 acres-pieds d'eau;
- dont la sortie permet une circulation d'eau continue.

Les projets prévus doivent comprendre :

- un levé topographique du site du barrage fait avant la construction qui indique également l'inondation maximale associée au barrage;
- dans le cas où le barrage inonderait des biens-fonds appartenant à d'autres personnes au plus haut niveau d'exploitation, une servitude ou une entente relative aux inondations indiquant que celles-ci acceptent que leurs biens-fonds soient inondés.